

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 11 JUILLET 2023 A 19 HEURES
DANS LA SALLE CONSULAIRE DE LA CCPC
268 ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

&&&

- Approbation du procès-verbal du Mardi 27 juin 2023

&&&

ADMINISTRATION GENERALE

1. CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'ASSOCIATION ALFA3A DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE POUR L'ACCUEIL DE 8 FAMILLES ISSUES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE

FINANCES

2. CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1201
3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « OLYMPE » VERSEMENT D'UNE AIDE A LA COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE EN APPLICATION DU PLH

QUESTIONS DIVERSES

CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'ASSOCIATION ALFA3A DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE POUR L'ACCUEIL DE 8 FAMILLES ISSUES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a réalisé en application de l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'aménagement d'un terrain familial, constitué de 8 emplacements pour des familles issues de la communauté des gens du voyage.

Le schéma départemental prévoit, en cohérence avec la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté, des obligations portant désormais sur la sédentarisation avec réalisation de terrains familiaux locatifs ou Habitats Adaptés (TFL/HA). La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a souhaité répondre à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage par la réalisation d'un terrain familial locatif.

Par ailleurs, les terrains familiaux locatifs, dont la réalisation est prévue au schéma départemental, sont intégrés au décompte des logements sociaux pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi « SRU »).

Un terrain familial, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles. Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale ou un EPCI, le terrain familial, est, par définition, locatif.

Selon le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, les projets d'accès des ménages à des terrains familiaux locatifs doivent être préparés, afin que les familles qui vont en bénéficier puissent s'approprier l'espace mis à disposition et relevant d'une convention d'occupation.

La logique de gestion change aussi pour les EPCI car ils deviennent des bailleurs. En ce sens, la gestion du TFL relève d'une gestion locative adaptée.

L'accompagnement de l'association Alfa3A se déroulera comme suit :

- Prospections des familles candidates à l'installation sur les emplacements et Diagnostic social des familles visant à permettre une parfaite appropriation du TFL (acceptation des règles locatives et des charges),
- Puis accompagnement dans l'installation des familles.

La convention prendra effet à la date de sa notification au prestataire pour une durée déterminée par l'installation de la famille dans le TFL et durant les 6 mois qui suivront, pour un montant total de 13 600 €.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil que les modalités de ce partenariat sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 1° ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1817 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser une convention de maîtrise d'œuvre sociale avec l'association ALFA 3A en vue de l'accueil et de l'accompagnement des familles de gens du voyage sur l'aire des terrains familiaux locatifs créés sur l'aire de sédentarisation de Cruseilles ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et l'association ALFA3A dans le cadre de la mise en œuvre d'une maîtrise d'œuvre sociale pour l'accueil de 8 familles issues de la communauté des Gens du Voyage

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents



CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET L'ASSOCIATION ALFA3A DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE POUR L'ACCUEIL DE 8 FAMILLES ISSUES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, en vertu de la délibération du Conseil
Communautaire n°..... en date du 11 juillet 2023 et désignée dans ce qui suit par
« La CCPC »

ET :

L'association ALFA 3A représentée par son Directeur Général, M. Guillaume BEAUREPAIRE dont le
siège se situe au 14 rue Aguetant 01500 Amberieu en Bugey
Déclarée en Préfecture sous le n°W0011000403

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a souhaité réaliser l'aménagement d'un terrain
familial, constitué de 8 emplacements pour des familles issues de la communauté des gens du voyage.

Le schéma départemental prévoit, en cohérence avec la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à
l'habitat des gens du voyage telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté, des obligations portant
désormais sur la sédentarisation avec réalisation de terrains familiaux locatifs ou Habitats Adaptés
(TFL/HA). La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a souhaité répondre à ses obligations
en matière d'accueil des gens du voyage par la réalisation d'un terrain familial locatif, conformément
aux obligations prévues dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1817 du 28 août 2019 portant
approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Par ailleurs, les terrains familiaux locatifs, dont la réalisation est prévue au schéma départemental, sont
intégrés au décompte des logements sociaux pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement
Urbain (loi « SRU »).

Un terrain familial, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond
à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété destiné à l'installation prolongée de
résidences mobiles. Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale ou un EPCI, le terrain familial, est,
par définition, locatif.

Selon le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, les projets d'accès des ménages à des terrains familiaux locatifs doivent être préparés, afin que les familles qui vont en bénéficier puissent s'approprier l'espace mis à disposition et relevant d'une convention d'occupation.

La logique de gestion change aussi pour les EPCI car ils deviennent des bailleurs. En ce sens, la gestion du TFL relève d'une gestion locative adaptée.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2023, il a été décidé de créer un Terrain Familial Locatif de 8 emplacements pour des familles issues de la communauté des gens du Voyage. Il convient à présent d'organiser l'attribution et l'installation des familles retenues.

ALFA3A propose d'accompagner la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en assurant une mission de maîtrise d'œuvre sociale, se distinguant par ses deux fonctions corollaires qui visent à accompagner la famille de gens du voyage dans son appréhension du projet et également de porter à la connaissance du maître d'ouvrage ses attentes, dans une position de médiation.

Les parties conviennent que pour l'exécution des présentes, il sera fait application du Cahier clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

Article 2 : Mise en œuvre de la maîtrise d'œuvre sociale

Après une rencontre entre les parties qui fixera le cadre du projet (lieu, type de projet, délais et modalité de dialogue), nous proposons d'organiser notre accompagnement de la manière suivante :

Phase 1 : Prospections des familles candidates à l'installation sur les emplacements et Diagnostic social de la famille visant à permettre une parfaite appropriation du TFL (acceptation des règles locatives et des charges)

Objectifs principaux :

- Permettre l'expression des attendus de la famille et favoriser l'adhésion au projet par un dialogue régulier avec le maître d'ouvrage.
- Evaluer les capacités budgétaires au cours du montage du projet.

Cet accompagnement consiste en :

- ✓ Proposition à la communauté de communes de familles candidates
 - ✓ Soutien de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le choix des familles à retenir
 - ✓ Connaissance fine et lien avec la famille
 - ✓ Qualification des potentiels et des limites de la famille
 - ✓ Mise en lien avec les partenaires
 - ✓ Information et communication auprès de la famille au fur et à mesure des évolutions liées au projet
 - ✓ Gestion de la phase d'attente et présence sur les réunions autour de l'avancement du projet
- Durée : à compter de la préparation du projet d'installation de la famille et pendant les travaux d'aménagement et l'équipement du terrain familial

Phase 2 : Accompagnement dans l'installation

Objectifs principaux :

- Favoriser l'implication des 8 familles à toutes les phases du projet et veiller à la bonne entente des 8 familles
- Accompagner les familles dans leurs démarches administratives liées à l'occupation d'un TFL
- Intégrer le paiement du loyer et des charges dans les budgets familiaux

Cet accompagnement s'organise autour de rencontres avec la famille par :

- ✓ Des entretiens selon les besoins sur les démarches administratives et visant aussi à rassurer
- ✓ Des liens avec notre service d'accompagnement social situé à Annecy et/ ou Annemasse voire le Pôle Médicosocial de secteur
- ✓ Pendant cette période, l'équipe se rendra disponible pour des temps de travail avec l'EPCI pour organiser les régulations nécessaires, notamment dans la gestion des difficultés de voisinage en lien avec l'opérateur de la Gestion Locative Adaptée

Durée de la phase : **jusqu'à l'installation définitive de la famille sur le terrain familial aménagé par la Communauté de Communes + 6 mois après en lien avec l'opérateur retenu pour la gestion locative adaptée**

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa notification au prestataire pour une durée déterminée par l'installation de la famille dans le TFL et durant les 6 mois qui suivront.

Article 4 : engagement de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

La Communauté de Communes s'engage à verser à ALFA3A une rémunération déclinée phase par phase et calculée sur les bases suivantes :

Phase 1 :

Forfait choix des familles : Choix des familles (rencontres, visites et appariement des 8 UF) Organisation commission attribution avec CC du Pays de Cruseilles	3 970	
Forfait accompagnement des familles Diagnostic social et économique Compte rendu et écrits diverses médiations avec CC du Pays de Cruseilles	3 970	
Coordination et pilotage ALFA3A	1 038	
Coordination et direction projet	530	
Frais administratifs	508	
TOTAL PHASE 1	8 978	8 900 €

Phase 2 :

Forfait accompagnement des familles		
Diagnostic social et économique		
Compte rendu et écrits divers	3 980	
Médiations avec CC du Pays de Cruseilles		
Gestion des conflits en lien avec opérateur GLA		
Coordination et pilotage ALFA3A	800	
Coordination direction projet	530	
Frais administratifs	270	
TOTAL	4 780	4 700 €

Total des phases 1 et 2 : 13 600 €

Article 5 : évaluation de la convention

ALFA3A s'engage à participer au comité de suivi partenarial de l'action pilotée par la communauté de communes et à rendre compte régulièrement auprès de la Communauté de Communes de l'accompagnement de la famille.

ALFA3A s'engage à produire tous les documents permettant l'objectivation de la mise en œuvre de la maîtrise d'œuvre sociale au cours des réunions de bilan souhaitées par la communauté de communes.

Article 6 : Protection des données personnelles

6.1 – Obligations du prestataire

Il est rappelé que, dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le prestataire, ALFA3A est soumis aux dispositions du Règlement général n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (dénommé « RGPD »). Il est considéré comme un sous-traitant au sens des dispositions précitées.

A ce titre, ALFA3A est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'ensemble des données transmises par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, quels que soient leur nature et support. Il s'interdit toute divulgation de ces données aux tiers non autorisés par l'acheteur public et au personnel de son entité non habilitée. Il prend soin de désigner à la collectivité les personnes dûment habilitées à exploiter les données personnelles entrant dans le cadre du présent marché public ainsi que, le cas échéant, les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles (DPO).

En outre, ALFA3A s'engage à ce que les personnes habilitées au sein de sa structure reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. Il prend également en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception par défaut

6.2 – Nature et finalité du traitement des données personnelles

Le traitement et l'usage des données personnelles fournies par la collectivité sont strictement limités à l'exécution des prestations objet du présent marché public. Toute autre finalité de traitement est formellement proscrite sans autorisation expresse du représentant de l'acheteur.

Le traitement peut être effectué par voie numérique ou papier. Le prestataire informe la collectivité par écrit des modalités du traitement au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du présent marché public.

6.3 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par tout moyen écrit hormis la télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

6.5 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, ALFA3A doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

ALFA3A doit répondre, au nom et pour le compte de la collectivité et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues au présent contrat.

6.6 – Mesures de sécurité

ALFA3A est tenu de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une pseudonymisation, d'un chiffrement et/ou d'un cryptage de ces données.

A défaut de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, le prestataire sera tenu responsable des violations des données personnelles susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du présent marché public.

Le non-respect des mesures de sécurité et autres obligations au titre de la réglementation sur la protection des données personnelles est sanctionné par une pénalité de 50 € par manquement constaté.

6.7 - Sort des données

ALFA3A restituera les données personnelles communiquées par l'acheteur dans un délai maximal de 30 jours à compter du terme du contrat, par tout moyen permettant d'assurer la confidentialité de cette transmission. Il pourra également procéder à leur restitution à tout moment durant l'exécution du marché public à la demande de l'acheteur et ce, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la demande de l'acheteur.

La restitution des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire et ce, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la demande de l'acheteur. Une fois détruites, le prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

Fait à Annecy, le

Le Président de
La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Le Président d'ALFA3A

2

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 1201

Monsieur le Président explique qu'il est prévu une opération d'aménagement prévoyant les travaux suivants :

- Reprise des voies de circulation de la RD 1201 entre la giratoire de Copponex et le giratoire à l'entrée de Cruseilles
- La création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC)
- La reprise du tourne à gauche et du carrefour menant à la déchetterie (ancienne route de Cruseilles)
- L'aménagement d'une bande cyclable, d'un plateau surélevé de type vague 50 km/h, la reprise du profil en travers et des bordures entre le chemin du moulin et le giratoire en entrée de Cruseilles.

Il précise qu'au vu des compétences respectives de la Communauté de Communes, de la Commune de Cruseilles et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, il convient de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son fonctionnement, de déterminer la maîtrise d'ouvrage et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service.

Ainsi, le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 500 000 €** dont :

- 1 440 000 € TTC à la charge du Département
- 60 000 € HT à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que la répartition des charges d'entretien et modalités financières sont précisées dans la convention annexée à la présente.

Vu le Code Général des collectivités

Considérant la nécessité de définir les caractéristiques des aménagements à prévoir sur la RD 1201 à réaliser et son fonctionnement, de déterminer la maîtrise d'ouvrage et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, de la Commune de Cruseilles et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'entretien et financière relatif à l'aménagement de d'une voie réservée aux transports en commun et d'une piste cyclable sur la RD 1201
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Commune de CRUSEILLES

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative à l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) sur la RD 1201 entrée Nord de Cruseilles

PR 37.400 à PR 39.200- Commune de CRUSEILLES

ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, représentée par son Président, Monsieur **Xavier BRAND**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCPC »

La **Commune de CRUSEILLES**, représentée par son Maire, Madame **Sylvie MERMILLOD**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCPC et la Commune, pour l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD 1201, entrée Nord de Cruseilles, sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Reprise des voies de circulation de la RD 1201 entre le giratoire de Copponex et le giratoire à l'entrée de Cruseilles
- La création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC)
- La reprise du tourne à gauche et du carrefour menant à la déchetterie (ancienne route de Cruseilles)
- L'aménagement d'une bande cyclable, d'un plateau surélevé de type vague 50 km/h, la reprise du profil en travers et des bordures entre la route des Moulins et le giratoire en entrée de Cruseilles

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.

Le Département procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux d'aménagement de la chaussée, marquage, signalisation
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA Département
- Travaux de type urbain (bordures, plateau, marquage pépite)
 - ✓ 100 % du montant HT Commune
 - ✓ TVA Département

ARTICLE 6 - COÛT PREVISIONNEL de l'AMENAGEMENT

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 500 000 € dont :

- ✓ 1 440 000 € TTC à la charge du Département
- ✓ 60 000 € HT à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE à l'AMENAGEMENT

La participation de la Commune sera sollicitée sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

VOIE RESERVEE AUX TRANSPORTS EN COMMUNS (VRTC)			
REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA VRTC HORS ET EN AGGLOMERATION ENTRE LE PR 37.400 ET PR 39.200 DE LA RD 1201	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCPC
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface	x		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	x		
Signalisation horizontale et verticale liée à la VRTC y compris la bande de rive et la bande séparative T3 5U entre la VRTC et la voie courante			X
Déneigement et salage			X
Assainissement pluvial de la plateforme	X		

Le tronçon considéré consiste en une chaussée de 3.5m à 4 m de large sur une longueur de 1760 mètres linéaires.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCPC
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge à l'exception des prestations de déneigement et de salage qui sont dévolues à la CCPC.
Ces prestations seront assurées par le Département en contrepartie d'une participation financière qui sera versée par la CCPC au Département sur la base du cout moyen kilométrique du déneigement des routes départementales.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - Conditions de réalisation

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 8 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

Le Département assurera le déneigement et le salage de la voie réservée aux transports en commun pour le compte de la CCPC avec un niveau de service équivalent à celui appliqué à la section parallèle de la RD 1201. C'est le CERD d'Andilly qui est chargé de la surveillance des conditions de conduite sur la section considérée de Voirie Réservée aux Transports en Commun.

Ces dispositions s'appliquent en période hivernale, en général du 15 novembre au 15 mars, avec des possibilités d'intervention avant et après selon les conditions météorologiques du moment.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES au Déneigement Salage de la Voirie Réservée aux Transports en Commun.

Les prestations assurées par le Département seront rémunérées à partir d'un coût moyen du kilomètre de déneigement calculé sur la base des coûts réels moyens constatés ces dernières années pour le réseau départemental arrêtés à : 1 800 € TTC du km pour un sens de circulation. Ce coût est un forfait annuel au kilomètre de route, quelle que soit sa localisation et le nombre d'interventions réalisées valable pendant toute la durée de la convention.

En fin de saison hivernale, Le Département émettra un titre de recette à l'encontre du Département du montant correspondant à : Coût de la prestation = Coût moyen du km x longueur de déneigement (1,760 km).

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCPC ou de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCPC ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

Concernant les prestations de salage-déneigement de la Voirie Réservée aux Transports en Commun, les demandes éventuelles de modification de la convention devront intervenir au plus tard au 30 juin de chaque année pour la saison hivernale suivante.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

CRUSEILLES, le Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles Xavier BRAND	CRUSEILLES, le Le Maire, Sylvie MERMILLOD	ANNECY, le Le Président du Conseil départemental de la Haute- Savoie Martial SADDIER
---	---	--

3

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS **SOCIAUX « OLYMPE »** **VERSEMENT D'UNE AIDE A LA** **COMMUNE D ALLONZIER LA CAILLE EN APPLICATION DU PLH**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire, par délibération n°2013-12-75 du 3 décembre 2013, a adopté le Programme local de l'habitat (P.L.H.) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

En vue de développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible, le P.L.H. comporte notamment l'action n°1.3, consistant à appuyer financièrement la réalisation des opérations en logements aidés.

Sous réserve de l'observation d'un certain nombre de critères, la C.C.P.C. verse à la commune qui soutient activement un projet de logements aidés, une aide financière par logement selon son type.

Monsieur le Président précise qu'une délibération n° 2020-51 en date du 19 juin 2020 avait été prise pour accorder des aides forfaitaires réparties à hauteur de 51 200 €.

HALPADES SA D'HLM a acquis un logement supplémentaire et sollicite à nouveau l'octroi d'aide mise en place dans le cadre de notre PLH.

Cette opération a donné lieu à une décision de financement de l'Etat par décision préfectorale du 15 décembre 2021.

La contribution de la C.C.P.C. se porterait donc à :

$$1 \times 2\,000 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$$

Type de logement	Aide CCPC
Logement PLAI (x 1 – 2 000€/logement)	2 000 €

Monsieur le Président propose d'autoriser le versement de cette aide financière à la commune d'Allonzier-la-Caille, en vue d'un reversement à HALPADES SA D'HLM.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Vu la délibération n°2013-12-75 du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2013

Vu la délibération n° 2020-51 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2020

Considérant la demande de HALPADES, SA d'HLM, par courrier reçu en date du 27 juin 2023, par laquelle le bailleur sollicite la C.C.P.C pour le financement d'un logement supplémentaire en PLAI pour l'opération « Olympe » sur la commune d'Allonzier-la-Caille

Considérant le Plan Local de l'Habitat en vigueur

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** le versement d'une aide financière de 2 000 € à la commune d'Allonzier la Caille, en application de l'action n°1.3 du PLH, dans le cadre de l'opération de création d'un logement aidé en PLAI pour l'opération « OLYMPE », située sur la commune d'Allonzier-la-Caille et conduite par HALPADES SA D'HLM

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent